



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC -CPC – 2021 - 340

Arras, le **15 DEC. 2021**

Commune de ISBERGUES

SOCIETE RECYCO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2021 mettant en demeure la société RECYCO de respecter les dispositions des articles 8.4 et 8.8 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 actant le changement de statut, la société RECYCO à Isbergues devenant un établissement classé SEVESO seuil haut suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement introduite par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 du 24 août 2020 modifié, portant délégation de signature ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du 29 octobre 2021 ;

Considérant que l'inspection de l'environnement a constaté le 30 septembre 2021 que l'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 février 2021 susvisé ;

Considérant qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 février 2021 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 février 2021 susvisé, pris à l'encontre de la société RECYCO pour l'activité de son site implanté rue Roger Salengro BP15 62330 ISBERGUES, sont abrogées.

Article 2 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais la Sous-préfète de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société RECYCO et dont une copie sera transmise à la mairie de Isbergues.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



Copies destinées à :

- Société RECYCO – rue Roger Salengro – BP 15- Isbergues (62330)
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairie de Isbergues
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono